

**Ce que prévoit la Loi MACRON :**

**TRANSPORT**

**Libéraliser le transport en autocar.**

Le projet de loi prévoit d'ouvrir l'exploitation des lignes de bus nationales en complément de l'offre ferroviaire et de l'utilisation de la voiture individuelle pour favoriser la mobilité.

**Réguler les concessions autoroutières** pour limiter les hausses de tarifs de péages L'actuelle Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) deviendra l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), dotée selon le ministère de pouvoirs «extrêmement étendus» pour réguler le secteur autoroutier. Elle pourra contenir les tarifs de péages, mettre plus de concurrence dans les marchés d'autoroutes, et donner son avis sur les lignes d'autocars nationales.

**Réduire les délais et le coût de passage du permis de conduire.** Le texte rappelle que la réforme du permis annoncée par le gouvernement permettra de ramener à 45 jours le délai de passage d'ici 2 ans, ce qui a pour objectif de réduire les coûts pour les candidats. Pour ce faire, la surveillance de l'épreuve théorique (code) sera confiée à des «opérateurs agréés».

Et aussi... **TRAVAIL LE DIMANCHE**

**Ouvrir les commerces jusqu'à 12 dimanches par an.** Le texte donne la possibilité d'ouvrir des commerces 12 dimanches par an au lieu de 5 sur autorisation du maire. En retour, le principe d'une compensation obligatoire est instauré : toutes les entreprises du secteur du commerce, quelle que soit leur taille, devront verser aux salariés travaillant le dimanche «une compensation salariale», ce qui n'était pas obligatoire jusqu'ici dans les 600 zones touristiques existantes. Le projet de loi veut également créer des «zones touristiques internationales» où le travail le dimanche et le soir sera possible toute l'année.

**PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU DROIT**

**Encadrer les tarifs des notaires et huissiers.** Le texte veut permettre de négocier à la baisse les tarifs réglementés des actes «de la vie courante» (petit achat immobilier, constat d'huissier), tarifs qui seront plus transparents et révisés périodiquement. Une nouvelle grille des tarifs sera fixée par décret, dès 2015, après avis de l'Autorité de la concurrence. Pour les avocats, les prix ne seront plus réglementés mais, en contrepartie, une convention d'honoraire écrite sera désormais obligatoire avant toute intervention.

**Simplifier l'installation des notaires et huissiers.** Un notaire salarié, un huissier, pourra choisir entre racheter la clientèle d'une étude déjà installée, comme c'est le cas actuellement, ou créer sa propre clientèle seul ou en s'associant avec d'autres professionnels.

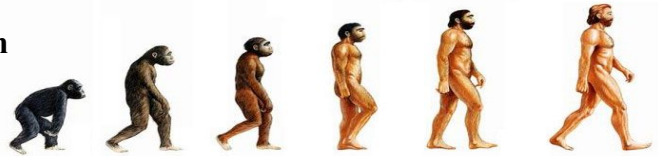
Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>

## VIGUIE SOCIAL MOBILITE EIRL Prévention COnsulting et Normes d'Adaptation



Créer un statut d'avocat d'entreprise. Ce nouveau statut d'avocat en entreprise offre le choix entre le cabinet et l'entreprise, avec la possibilité de passer facilement de l'un à l'autre en conservant le titre d'avocat et l'inscription au barreau. «À la fois avocat indépendant dans son analyse et salarié de son entreprise, les avis qu'il rend sont couverts par le secret professionnel», note le texte. Pour les tribunaux de commerce : l'essentiel de la réforme, c'est-à-dire la présence de juges consulaires en appel et la spécialisation des tribunaux de commerce pour rapatrier les plus grosses affaires dans les tribunaux les plus importants, a été maintenu dans le projet de loi.

Rendre possibles les regroupements entre professions réglementées d'une même famille d'activité pour développer l'interprofessionnalité et d'ouvrir le capital des sociétés à d'autres professionnels libéraux.

**Développer l'actionnariat salarié.** Quand une augmentation du capital paraît être le seul moyen de poursuivre l'activité, le juge pourra «en ultime recours», «obliger la vente des actions des personnes qui contrôlent une entreprise en difficulté au profit de personnes présentant un plan crédible de sauvetage de l'entreprise et de maintien de l'emploi». Selon l'avis du Conseil d'Etat, cette obligation s'appliquerait uniquement aux entreprises de plus de 150 salariés.

Le projet de loi prévoit aussi que les start-up pourront attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE, options d'achats sur des titres de l'entreprise) à tous leurs salariés, et y compris ceux de leurs filiales. Cette mesure doit aussi permettre d'attirer des cadres pour les petites sociétés qui ne sont pas encore en mesure de les rémunérer très généreusement.

**Doper l'épargne salariale.** Le gouvernement veut faciliter l'accès à l'épargne salariale dans les PME. Pour ce faire, il veut aligner certaines modalités techniques relatives à l'intéressement et à la participation. Ainsi, les délais de versement de l'intéressement et de la participation seront alignés et la mise en place d'un PERCO sera désormais possible par ratification des deux tiers des salariés, en l'absence de délégué syndical ou de comité d'entreprise.

**Céder des participations de l'Etat.** Les autorisations d'ouverture du capital concerneront les sociétés aéroportuaires de Lyon et de Nice Côte d'Azur.

**Raccourcir les délais des prud'hommes.** Le projet de loi prévoit une réforme de la justice prud'homale pour la rendre «plus simple et plus rapide» en raccourcissant les délais et favorisant l'intervention de juges professionnels. En cas de litige entre un salarié et son employeur, le texte stipule notamment que, dès la phase de conciliation, «le bureau de jugement en formation restreinte devra ainsi statuer sous trois mois». Par ailleurs, «la procédure pourra être notablement accélérée, en allant directement de la phase de conciliation à la formation de jugement présidée par un juge professionnel».

Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>